



COMMISSION PERMANENTE DU 20 JANVIER 2023

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°263 du 23 janvier 2023

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées,
à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

COMMISSION PERMANENTE DU 20 JANVIER 2023

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 20 janvier 2023, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 11 janvier 2023

selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 POLE EMPLOI CONVENTION DE COOPERATION 2022-2023 POUR L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL DES DEMANDEURS D'EMPLOI ET CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
- 2 CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE TIERS-PAYANT DES COTISATIONS SOCIALES DANS LE CADRE DU PAIEMENT EN CESU PREFINANCE DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE DU HANDICAP EN EMPLOI DIRECT A DOMICILE
- 3 AVENANT N°1 A L'ANNEXE FINANCIERE 2021-2023 DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ARS OCCITANIE ET LE DÉPARTEMENT AU TITRE DU CEGIDD (CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DÉPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DU VIH, DES HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES)
- 4 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE RELAIS SANTE PYRENEES (RESAPY), LE DEPARTEMENT ET LE GIP DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE L'APA ET LA PCH

2e Commission - Solidarités territoriales

- 5 SEM HA-PY ENERGIES ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ' ENR ADOUR '
- 6 COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE (CACG) PACTE DES ACTIONNAIRES
- 7 PLAN AVENIR LOURDES RECONSTRUCTION DU PONT PEYRAMALE A LOURDES
- 8 CONVENTION ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LE DEPARTEMENT EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE POUR LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET L'AQUACULTURE, DE LA FORET ET DE L'AGROALIMENTAIRE
- 9 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS



3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

- 10 OPERATIONS DE VIABILITE HIVERNALE SUR LA STATION DE LA MONGIE - COMMUNE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE
- 11 ADHESION A L'ASSOCIATION VELO ET TERRITOIRES
- 12 ASSOCIATION DE SANTE ET DE MEDECINE AU TRAVAIL MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS
- 13 COLLEGE JEAN JAURES A MAUBOURGUET CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS
- 14 COLLEGES PUBLICS : EXPERIMENTATION DU DISPOSITIF "2 HEURES DE SPORT EN PLUS POUR LES COLLEGIENS"
- 15 COLLEGES PUBLICS : GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE, DEVELOPPEMENTS COMPLEMENTAIRES ET SERVICES ASSOCIES DE L'ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) ' MON ENT OCCITANIE '

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- 16 AIDE AU SPORT

5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

- 17 CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023-2025 AVEC LA REGIE HAUT DEBIT
- 18 RÉAMÉNAGEMENT DE DETTE DE LA SEMI DE TARBES

Rapports supplémentaires

- 19 FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT
- 20 FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT
- 21 21-1-MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 DECEMBRE 2022
- 21 21-2-DESIGNATION D'UN DIRECTEUR DE LA REGIE HAUT-DEBIT

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

**1 - POLE EMPLOI
CONVENTION DE COOPERATION 2022-2023 POUR L'ACCOMPAGNEMENT
GLOBAL DES DEMANDEURS D'EMPLOI ET CONVENTION RELATIVE
A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

1. CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Dès 2014, à titre précurseur au niveau national, Pôle emploi et le département des Hautes-Pyrénées s'engageaient par convention pour fluidifier et renforcer l'efficacité de l'accompagnement des usagers.

Le protocole national en date du 5 avril 2019, entre l'Assemblée des Départements de France, la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle et Pôle emploi, se structure autour de trois axes de coopération, laissant une place au niveau local pour que le dispositif puisse être adapté aux spécificités des territoires.

L'instruction du 19 janvier 2022, relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales réaffirme le partenariat entre Pôle emploi et les départements pour favoriser le retour à l'emploi. L'objectif est de développer leur complémentarité en mettant en œuvre une approche globale de l'accompagnement pour mieux articuler les actions et les expertises « emploi et social ».

La convention proposée concerne la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023. Elle a nécessité des échanges avec Pôle emploi durant l'année 2022. Elle repose sur 3 axes opérationnels, dont les thèmes restent inchangés depuis 2014 déclinés ci-après.

Axe 1 : L'accès aux ressources sociales et partenariales du département des Hautes-Pyrénées

Cet axe consiste en la création d'une base d'informations sur les dispositifs et l'organisation sociale du département des Hautes-Pyrénées. Dans un souci d'optimisation, les données sociales des partenaires y ont été intégrées. Y figurent les informations à destination du grand public telles que : le nom de la structure, le domaine d'intervention, la typologie du public reçu, les coordonnées et horaires.

Cette base de données informatisée, simple et pratique, initialement prévu pour l'agent Pôle emploi, est étendu aux partenaires et professionnels du département afin qu'ils apportent une réponse personnalisée et adaptée aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux. Elle est mise à disposition de tous les partenaires RSA via un espace Extranet dédié. Pour les autres partenaires, elle a été adressée par mail.

Dans le cadre de la mise en place du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) en 2022, les facilitateurs SPIE se sont attachés en premier lieu à reprendre contact avec l'ensemble des partenaires mentionnés dans cette base et à actualiser cette dernière. Ce travail fera l'objet d'une nouvelle version disponible début 2023.

Axe 2 : Un accompagnement global

Depuis 2014, le département et Pôle emploi font évoluer leurs offres de services et organisations respectives. Comme prévu dans le protocole national, Pôle emploi a créé une quatrième modalité d'accompagnement, l'accompagnement global (ACCO Glo). Celui-ci prévoit un suivi coordonné entre un conseiller Pôle emploi d'une part et un travailleur social d'autre part. Jusqu'à mi-2021, tous les travailleurs sociaux (département et partenaires) pouvaient être mobilisés pour réaliser l'accompagnement social prévu dans le cadre de l'accompagnement global. Depuis 2021, grâce à des financements REACT EU, le département s'est doté progressivement d'une équipe de 4 travailleurs sociaux en interne dédié à cet accompagnement. Nous constatons depuis cette organisation, des effets positifs concernant la facilitation des positionnements, la fluidité des échanges entre les professionnels, ...

Le conseiller ACCO Glo Pôle emploi met en œuvre un accompagnement rapproché soutenu vers et dans l'emploi, notamment par la mise en relation des demandeurs d'emploi/bénéficiaires du RSA avec les entreprises et le travailleur social intervient dans la levée des freins sociaux périphériques.

Six conseillers ACCO Glo Pôle emploi et 4 travailleurs sociaux dédiés du département interviennent sur le territoire, au sein des Maisons Départementales de Solidarité et des agences de Pôle emploi. Il s'agit d'accompagner 70 demandeurs d'emploi en file active par conseiller ACCO Glo Pôle emploi à temps plein.

Les principaux objectifs sont :

- 100 nouvelles entrées par an par équivalent temps plein de conseillers ACCO Glo Pôle emploi dont 50 à 60% de bénéficiaires du RSA,
- un taux de reprise d'activité de 50% par rapport aux sorties totales.

Axe 3 : Un suivi social prioritaire pour les demandeurs d'emploi

Certains demandeurs d'emploi (hors RSA) rencontrent des difficultés sociales bloquant de façon manifeste la recherche d'emploi. Pôle Emploi et le département ont mis en place une organisation qui ne permet pas encore aujourd'hui d'orienter un nombre suffisant de personne vers le service social du département.

Le constat est posé par les deux partenaires que l'axe 3 n'a pas bien fonctionné lors des conventions précédentes et qu'une réflexion sera engagée sur la présente convention.

Un comité de pilotage, composé de représentants de Pôle emploi et du département, veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention.

2. CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La convention d'application proposée a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi et le département des Hautes-Pyrénées. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Elle est conclue en application de la convention de coopération pour l'accompagnement global des demandeurs d'emploi 2022 - 2023 entre Pôle emploi et le département des Hautes-Pyrénées et sera annexée à celle-ci.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver les propositions énoncées ci-dessus ;

Article 2 – d'approuver la convention de coopération 2022-2023 relative à l'accompagnement global des demandeurs d'emploi avec Pôle Emploi ;

Article 3 – d'approuver la convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel avec Pôle Emploi ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

**2 - CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE TIERS-PAYANT
DES COTISATIONS SOCIALES DANS LE CADRE DU PAIEMENT
EN CESU PREFINANCE DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE
D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE DU HANDICAP
EN EMPLOI DIRECT A DOMICILE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre du paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH), le département utilise les titres CESU préfinancés pour l'emploi direct à domicile.

Soucieux, d'une part, d'améliorer la qualité du service offert aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH et, d'autre part, de renforcer le contrôle d'effectivité quant à l'utilisation des prestations, le département des Hautes-Pyrénées souhaite adhérer au dispositif de tiers-payant des cotisations sociales auprès de l'Urssaf Service Cesu sur la part de prestation dont il a accepté le financement.

Cette démarche s'appuie sur une plateforme nationale d'échange entre Conseils Départementaux et organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales, placée sous la responsabilité de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (Acoss). Ce dispositif simplifie et sécurise le paiement des cotisations sociales et a déjà été mis en place dans plus de 30 départements. Il permet de limiter les indus par une meilleure visibilité des déclarations et paiement pour le département, et facilite les démarches pour le bénéficiaire.

Jusqu'à présent dans le cadre de l'emploi direct à domicile, le département verse le montant des cotisations sociales directement au bénéficiaire de l'APA ou de la PCH qui se charge de régler les cotisations à l'Urssaf.

Désormais, dans le cadre du dispositif de Tiers-Payant des cotisations sociales, les modalités sont les suivantes :

- Le bénéficiaire continue de payer directement son salarié en emploi direct en titres Cesu préfinancés pour les heures effectuées et continue de déclarer les heures auprès de l'Urssaf.
- Par contre, sur la base de la déclaration du bénéficiaire, c'est le département qui procède au règlement des cotisations à l'Urssaf (dans la limite du plan d'aide et du nombre d'heures),
- le Cesu informe le bénéficiaire du solde des cotisations restant dues.
- Enfin, le bénéficiaire est prélevé du reste à charge directement sur son compte bancaire.

L'adhésion au dispositif de tiers-payant des cotisations sociales nécessite de signer une convention avec l'Urssaf Caisse Nationale et l'Urssaf Service Cesu.

La convention proposée définit les droits et obligations du département, de l'Urssaf service Cesu et de l'Urssaf Caisse nationale dans le cadre de ce partenariat. Elle a notamment pour objet de préciser :

- les modalités de fonctionnement du dispositif de tiers-payant des cotisations sociales entre le département et l'Urssaf service Cesu,
- les conditions dans lesquelles le département règle directement à l'Urssaf service Cesu les cotisations sociales qu'il prend en charge en fonction de la part du salaire emploi direct qu'il assume.

Elle fixe notamment les modalités :

- de transmission des données nécessaires à la mise en œuvre du service de tiers-payant,
- de gestion via l'outil extranet mis à disposition du département par l'Urssaf Caisse nationale,
- de versement des cotisations par le département à l'Urssaf Service Cesu,
- de participation du département au financement du service réalisé par l'Urssaf Caisse nationale.

Le département participe à la prise en charge des frais induits par la mise en œuvre et la gestion du dispositif de tiers-payant. Cette participation s'élève à 10 000 €. Il s'agit d'un montant forfaitaire payé une seule et unique fois, au moment de l'entrée du département dans le dispositif. Elle couvre l'ensemble des frais de mise en œuvre et de maintenance pris en charge par l'Urssaf tout au long de la durée de vie du dispositif qui n'est pas limitée dans le temps.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention d'adhésion au dispositif de Tiers-Payant des cotisations sociales dans le cadre du paiement en CESU préfinancé de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de Prestation Compensatoire du Handicap en emploi direct à domicile avec l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale, la Directrice de l'Urssaf Service CESU, le Directeur comptable et financier de l'Urssaf Service CESU et le Payeur Départemental ;

Article 2 – d'attribuer 10 000 € à l'Urssaf service Cesu au titre de l'entrée dans le dispositif Tiers-Payant ;

Article 3 – d'imputer la dépense sur le chapitre 016-551 du budget départemental ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

**3 - AVENANT N°1 A L'ANNEXE FINANCIERE 2021-2023 DU CONTRAT
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ARS OCCITANIE ET LE
DÉPARTEMENT AU TITRE DU CEGIDD (CENTRE GRATUIT D'INFORMATION,
DE DÉPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DU VIH, DES HEPATITES
VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES)**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Service des Actions de Santé de la Direction de la Solidarité Départementale est habilité comme CeGIIDD depuis le 1^{er} janvier 2016.

Le CeGIDD a pour mission d'assurer à titre gratuit auprès de la population générale et des publics à risque :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles,
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle.

Le CeGIDD bénéficie d'un financement de l'ARS Occitanie au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR). En 2021, le département a signé avec l'ARS :

- un contrat d'objectifs et de moyens 2021-2023 qui a pour objectif de définir les obligations des parties,
- une annexe financière 2021-2023 qui formalise le financement accordé et définit les modalités ainsi que le suivi administratif et comptable.

L'aide attribuée au titre du FIR a pour objet la couverture des dépenses engagées par le CeGIDD, Au titre de 2022, le département a d'ores et déjà perçu un financement de 172 648 €.

Des crédits complémentaires spécifiques à hauteur de 13 043,55 € nous sont attribués par l'ARS au titre de l'année 2022 portant le montant total du financement à 185 691,55 €. Les crédits complémentaires portent sur le financement des actions suivantes :

- traitements post-expositions
- revalorisations salariales
- formation pour une infirmière du Ceggidd

Ainsi, suite à ces décisions modificatives du montant du financement, le département et l'ARS doivent signer l'avenant proposé à l'annexe financière du CPOM.

Ces documents nous ayant été transmis tardivement par l'ARS, ils n'ont pu être validés en Commission Permanente en 2022.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'avenant n°1 à l'annexe financière 2021-2023, avec l'ARS Occitanie, au titre du Fonds d'Intervention Régional, concernant le financement du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic du VIH, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

4 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE RELAIS SANTE PYRENEES (RESAPY), LE DEPARTEMENT ET LE GIP DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE L'APA ET LA PCH

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Groupement de Coopération Sanitaire Relais Santé Pyrénées (Resapy) est une structure en charge d'apporter une réponse coordonnée à des personnes vivant à domicile, le plus souvent atteintes de maladies graves.

Il assure également un service d'Hospitalisation à Domicile et co-portait avec le département le dispositif MAIA.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'ARS a confié au Relais Santé Pyrénées la gestion du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) qui vient en remplacement des précédents dispositifs de coordination : MAIA, PAERPA, Réseaux de santé, Plateforme Territoriale d'Appui.

Afin d'accompagner au mieux les patients inclus dans le DAC, il apparait important que puissent être activées rapidement les aides de droit commun telles que l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

La convention proposée définit les conditions de la coopération entre le département, la MDPH et Resapy pour les personnes suivies au titre du DAC et qui ont droit ou peuvent prétendre à l'APA ou à la PCH. Elle permet notamment aux professionnels de Resapy de déclencher, par délégation, une procédure d'urgence pour l'octroi des prestations gérées par le département. Elle prévoit également les modalités de contrôle par les services du département et de la MDPH.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver la convention de partenariat avec le Relais Santé Pyrénées (RESAPY) et le Groupement d’Intérêt Public (GIP) Maison Départementale pour les Personnes Handicapées relative à la mise en œuvre de l’APA (Allocation Personnalisée d’Autonomie) et la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) ;

Article 2 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 20 JANVIER 2023

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

5 - SEM HA-PY ENERGIES ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ' ENR ADOUR '

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente qui précise que le département est actionnaire de la SEM Ha-Py Energies. Cette dernière est appelée à créer des sociétés de projets avec des actionnaires publics et/ou privés.

L'avant dernier alinéa de l'article L1524-5 du CGCT dispose que « toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ».

En 2020, L'Institution Adour dont le département est membre, a souhaité étudier la possibilité de valoriser le parc de 22 réservoirs de soutien d'étiage au travers de la production d'énergies renouvelables.

Par cette opération, elle entend également mettre à profit la couverture photovoltaïque des plans d'eau et le turbinage à la sortie des ouvrages pour travailler sur la qualité des eaux stockées et restituées.

Le projet porte sur le développement, la construction et l'exploitation de plusieurs unités de production d'énergies renouvelables sur les plans d'eau situés dans les quatre départements, par l'intermédiaire notamment de centrales photovoltaïques sur supports flottants (eaux stockées) et de micro centrales hydroélectriques (eaux restituées), pour une injection en totalité sur le réseau électrique local.

Afin d'être accompagnée dans cette démarche, l'Institution Adour s'est rapprochée des acteurs territoriaux suivants :

- La SEM Enerlandes ;
- La SEM ENR 64 ;
- La SEM Ha-Py Energies ;
- Le SDE 32 ;
- L'entité régionale AREC Production Occitanie ;
- L'entité régionale TERRA ENERGIES (Nouvelle-Aquitaine).

L'ensemble de ces acteurs publics se sont alors fédérés afin de lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) dont le lauréat choisi en mars 2021 est la société SERGIES fondée en 2001 par le Syndicat Energies Vienne.

Puis en 2022, une convention de partenariat a été établie entre les partenaires publics afin de porter en commun ce projet de développement de centrales photovoltaïques flottantes et hydroélectriques sur les réserves de l'Institution Adour.

Ce projet d'équipement des réservoirs en unités de production d'énergie renouvelable concerne plus particulièrement trois réservoirs sur notre département dont deux à cheval sur les Pyrénées atlantiques (Arrêt-Darré-Louet-Gabas). L'Arrêt-Darré et le Gabas sont positionnés en phase 1 et le Louet en phases 3-4.

La SEM Ha-Py Energies est donc appelée à rentrer dans le capital de la Société par Actions Simplifiée (SAS) dénommée « ENR ADOUR » en cours de constitution, au capital de 50 000 € dont le siège doit être fixé, 38 rue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan cedex.

Les unités de production d'énergies renouvelables implantées sur les propriétés et les ouvrages de l'Institution-Adour seront portées par des sociétés commerciales à constituer par voie de filialisation à 100% de la société « ENR ADOUR ».

Le capital social de la SAS « ENR ADOUR » est fixé à 50 000 € et la valeur nominale de l'action est de 10 euros (5 000 actions). La SEM Ha-Py Energies rentrerait dans son capital à hauteur de 375 actions (soit 3 750 €) aux côtés d'autres actionnaires tels que détaillés dans le tableau ci-après.

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Pourcentage de détention	Montant de la souscription
SERGIES	2 450	49%	24 500
Institution Adour	300	6%	3 000
Enerlandes	375	7,5%	3 750
ENR 64	375	7,5%	3 750
Ha-Py Energies	375	7,5%	3 750
Syndicat départemental d'énergies du Gers	375	7,5%	3 750
Terra Energies	375	7,5%	3 750
AREC Production	375	7,5%	3 750
TOTAL	5 000	100%	50 000 €

Par ailleurs, en complément des prêts bancaires, la SEM Ha-Py Energies contribuera au financement des projets en compte courant associés.

Il est proposé :

- d'autoriser la SEM Ha-Py Energies à entrer au capital de la société « SAS ENR ADOUR » à hauteur de 375 actions (3 750 €) soit 7.5% du capital dont l'objet social portera sur la production d'énergies renouvelables ;
- de prendre acte que la SEM Ha-Py Energies pourra compléter cet apport en capital d'une avance financière en compte courant au bénéfice de la SAS « ENR ADOUR » en vue de contribuer au financement des projets.

Sous la Présidence de Mme Joëlle Abadie, 1^{ère} Vice-Présidente,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Pélieu n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article unique – de surseoir à statuer sur ce dossier.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the top.

Joëlle ABADIE

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

6 - COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE (CACG) PACTE DES ACTIONNAIRES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de sa réunion du 21 octobre 2022, l'Assemblée Départementale a décidé de participer à l'augmentation de capital de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG).

Il est proposé :

- d'approuver ce pacte des actionnaires,
- d'autoriser le Président à le signer au nom et pour le compte du département.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Verdier n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver le pacte des actionnaires de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale de la Compagnie d'Aménagement de Coteaux de Gascogne ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

7 - PLAN AVENIR LOURDES RECONSTRUCTION DU PONT PEYRAMALE A LOURDES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors du vote du Budget Primitif 2022, l'Assemblée Départementale a décidé de créer une dotation spécifique exceptionnelle d'un montant de 2 735 000 € en AP pour financer certains des projets inscrits dans le Plan Avenir Lourdes (PAL) portés soit par la Ville de Lourdes (Pont Peyramale et places) soit par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (Centre de Congrès). Les crédits de cette dotation sont fongibles entre les diverses opérations dans la limite des 2 750 000 € prévus. Pour rappel, le département accompagne ce plan à hauteur de 8 millions d'€ environ au titre de ses lignes budgétaires soit ordinaires soit spécifiques.

Dans le cadre de cette dotation spécifique, la Ville de Lourdes sollicite l'intervention du département pour la reconstruction du Pont Peyramale au-dessus du Gave de Pau. Le coût du projet s'élève à 5 millions d'€ H.T.

Initialement, la participation de notre collectivité pour cette opération était prévue à hauteur de 500 000 € en complément de crédits d'autres financeurs et notamment européens. Ces derniers ne pouvant être mobilisés sur ce projet, le nouveau plan de financement est le suivant :

- Etat : 1 000 000 €
- Région : 750 000 €
- Département : 750 000 €
- Communauté d'Agglomération : 500 000 €
- Autofinancement : 2 000 000 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Lavit n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer à la Ville de Lourdes une aide de 750 000 €, correspondant à 15% de la dépense subventionnable de 5 000 000 € H.T., pour l'opération de reconstruction du Pont Peyramale ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 204-75 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

**8 - CONVENTION ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LE
DEPARTEMENT EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
POUR LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET
L'AQUACULTURE, DE LA FORET ET DE L'AGROALIMENTAIRE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et de la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, la Région est compétente en matière de développement économique. La Stratégie Régionale pour l'Emploi, la Souveraineté et la Transformation Ecologique (SRESTE) précise que les communes et leurs groupements, les départements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région par voie de convention.

Par délibération du 25 novembre 2022, la Région a adopté la Stratégie Régionale (SRESTE) dont le nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation d'Occitanie (SRDEII) fait partie. La Région, par délibération du 16 décembre 2022, a donc proposé aux départements une nouvelle convention pour la période correspondant à ce nouveau SRDEII. Pour mémoire, la précédente convention avait été signée entre le département et la Région en 2017.

Le département met en œuvre depuis de nombreuses années des politiques d'aides à l'agriculture, à l'agroalimentaire et à la filière forêt/bois, complémentaires à celles de la Région et adaptées aux spécificités de notre territoire et de ses filières. Ces aides sont inscrites dans une multi-complémentarité de financements, territoriale, et thématique. Collectivité de proximité, le Département accompagne les partenaires du monde agricole par le concours d'aides individuelles aux entreprises et aux organisations de producteurs, au fonctionnement des organismes, complémentaires de celles attribués par la Région.

Comme le prévoit le code général des collectivités territoriales, les Départements peuvent, en complémentarité des aides régionales, participer au financement de projets en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits des filières halieutiques. Les départements demeurent également compétents dans les champs de l'aménagement rural, de la solidarité territoriale, du tourisme, de l'environnement, des laboratoires d'analyse, de l'éducation ou de l'action sociale, secteurs en lien avec l'agriculture et la forêt.

Les départements sont en outre des partenaires du Plan stratégique national au sein desquels ils sont cofinanceurs du FEADER et du FEAMPA sur certains dispositifs, y compris sur les actions relevant des dispositifs Leader.

La loi prévoit que les départements interviennent en complémentarité de la Région, c'est-à-dire en cohérence avec les objectifs du Schéma Régional pour l'Emploi, la Souveraineté et la Transition Ecologique (SRESTE). Il s'agit d'établir un véritable partenariat entre la Région et les Départements pour œuvrer côte à côte et avec efficacité à la pérennité et au développement des entreprises agricoles, halieutiques et forestières et de leurs filières. Tel est l'enjeu de la convention proposée dont le projet est joint en annexe du présent rapport.

Pour mémoire, le département peut accompagner les activités agricoles dans le cadre de ses lignes ordinaires (pastoralisme, acquisition de matériel par les CUMA, développement des filières territorialisées et des circuits courts, accompagnement technique des agriculteurs, prévention des maladies animales) mais également dans le cadre de ses politiques de développement territorial si un projet est très structurant (par exemple par le passé, abattoir de Tarbes, couvoir Poule Noire Astarac Bigorre).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec la Région Occitanie en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



Convention entre la Région Occitanie et le Département du XXX, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1, L.1111-10 (I, 2^e alinéa), L.1511-2, L.1511-3, L.3211-1 et L.3232-1-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération du Conseil régional Occitanie n° xxx du xxx relative à la stratégie de la Région Occitanie pour la programmation européenne 2023-2027

Vu la délibération du Conseil régional Occitanie n° XXXXXX du 25 novembre 2022 adoptant le nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation d'Occitanie

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°xxxx du 15 décembre 2022, approuvant la présente convention,

Vu la délibération du Conseil départemental n°XXXX du XX approuvant la présente convention,

Vu la convention du 11 juillet 2022 entre l'autorité de gestion du programme Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour la période 2021-2027 et la Région Occitanie,

Entre

Le Département de XXXX, représenté par le-la Président-e du Conseil départemental dûment habilité-e,

Et

La Région Occitanie, représentée par la Présidente du Conseil régional dûment habilitée,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et de la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, **la Région est compétente en matière de développement économique**. La **Stratégie Régionale pour l'Emploi, la Souveraineté et la Transformation Ecologique (SRESTE)** précise que les communes et leurs groupements, **les Départements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région par voie de convention**.

Le positionnement prioritaire de **l'agriculture, la forêt, la pêche et des filières halieutiques** au sein de la SRESTE démontre que ces secteurs constituent un véritable **atout d'attractivité économique** et un **facteur d'aménagement du territoire** articulé aux enjeux d'aménagement rural et littoral, de solidarité territoriale, d'emploi, de tourisme, et d'environnement. Il témoigne de la volonté régionale d'une politique ambitieuse de soutien au développement de l'agriculture, de la forêt et des filières halieutiques, et de l'intérêt pour les acteurs économiques de pouvoir bénéficier d'aides complémentaires de la Région et des Départements.

Les **Départements ont mis en œuvre depuis de nombreuses années des politiques d'aide à l'agriculture, à l'aquaculture marine ou continentale, à la pêche, à l'agroalimentaire et à la filière forêt/bois, complémentaires à celles de la Région et adaptés aux spécificités de leurs territoires et de leurs filières**. Ils interviennent notamment en finançant les besoins en équipements des exploitations agricoles, conchylicoles et de pêche pour la production ou la transformation agro-alimentaire, d'accompagnement au changement de pratiques vers l'agroécologie, d'aménagements en hydraulique et de gestion de l'eau agricole, de pastoralisme, de développement de l'agroforesterie, de soutien aux actions forestières et notamment en lien avec les risques incendies. Un axe majeur d'intervention a été établi en outre au titre des programmes Leader.

Ces aides se sont inscrites dans une **multi-complémentarité de financements, territoriale, et thématique**. Ces politiques ont été évaluées et ajustées dans une logique d'adaptation systématique des réponses qu'elles apportent aux besoins des territoires urbains, ruraux et littoraux. Ainsi, **les Départements jouent un rôle indéniable d'acteurs de proximité** auprès des partenaires du monde agricole, halieutique et forestier, par le concours d'aides individuelles aux entreprises et aux organisations de producteurs, au fonctionnement des organismes, complémentaires de celles attribués par la Région.

Comme le prévoit le **code général des collectivités territoriales, les Départements peuvent, en complémentarité des aides régionales, participer au financement de projets en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits des filières halieutiques**. Les Départements demeurent également compétents dans les champs de l'aménagement rural, de la solidarité territoriale, du tourisme, de l'environnement, des laboratoires d'analyse, de l'éducation ou de l'action sociale, secteurs en lien avec l'agriculture et la forêt.

Les Départements sont en outre des **partenaires du Plan stratégique national** au sein desquels ils sont cofinanceurs du FEADER et du FEAMPA sur certains dispositifs, y compris sur les actions relevant des dispositifs Leader et DLAL (Développement Local par les Acteurs Locaux – Pêche et Aquaculture).

La loi prévoit que les Départements interviennent en complémentarité de la Région, c'est à dire en cohérence avec les objectifs du Schéma Régional pour l'Emploi, la Souveraineté et la Transition Ecologique (SRESTE). Il s'agit d'établir un véritable partenariat entre la Région et les Départements pour œuvrer côte à côte et avec efficacité à la pérennité et au développement des entreprises agricoles, halieutiques et forestières et de leurs filières. Tel

est l'enjeu de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Région Occitanie et le Département XXX conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours au développement des secteurs agricoles, halieutiques, agro-alimentaires et forestiers sur leurs territoires, dans les conditions définies ci-après et selon les orientations stratégiques portées par la Stratégie Régionale pour l'Emploi, la Souveraineté et la Transformation Ecologique.

ARTICLE 2 – LES OBJECTIFS ET ACTIONS POURSUIVIS PAR LA RÉGION ET LES DÉPARTEMENTS POUR LA POLITIQUE AGRICOLE, HALIEUTIQUE, AGROALIMENTAIRE ET FORESTIÈRE

2.1 Assurer le renouvellement des générations en agriculture, et favoriser l'installation des nouveaux agriculteurs

Le renouvellement des générations est **une priorité**. Les exploitations agricoles continuent à se concentrer, à être moins nombreuses, de plus en plus grandes et gérées par moins d'actifs notamment dans le secteur de l'élevage.

Entre 2000 et 2020, le taux de renouvellement pour l'Occitanie est de 63%. On dénombre environ 1800 à 2000 installations par an, qui ne compensent pas le nombre de départs. Si la situation est moins problématique que dans d'autres régions, près de 40 % des chefs d'exploitation ont plus de 55 ans en Occitanie.

Dans ce contexte, il convient **d'anticiper** les tensions dans les métiers de l'agriculture et **d'accompagner** les installations afin d'assurer une pérennité dans un secteur stratégique mais néanmoins difficile.

La **transmission des exploitations et le renouvellement des chefs d'exploitation constituent ainsi un enjeu majeur**. Il conviendra de garantir le **maintien d'exploitations à taille humaine** et de tendre vers une **égalité entre les femmes et les hommes** (actuellement les femmes représentent près de 40% des installations aidées en Occitanie).

En outre, il est admis que la phase d'installation constitue une période charnière pour **renforcer la résilience des exploitations agricoles**, et accélérer la **transition vers une agriculture plus durable et agroécologique**.

L'attractivité des métiers (conditions de travail, rémunération du travail...) est au cœur des dispositifs d'aide et va de pair avec le développement de l'emploi salarié (y compris via les groupements d'employeurs et services de remplacement) et de la formation.

Il s'agira donc de soutenir la diversité des projets d'installation par des dotations financières pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs, au moment de l'installation, et en confortant le financement de leurs investissements (subventions bonifiées et instruments financiers).

L'action régionale vise aussi à renforcer l'accompagnement à l'installation des porteurs de projet pour **sécuriser les parcours**, accroître les facteurs de réussite des projets et permettre à tous porteurs de projets de concrétiser son installation.

Cette priorité donnée au renouvellement des générations passe donc par des actions renforcées d'accompagnement des parcours pour l'installation et la transmission des exploitations agricoles, de soutien par des aides au démarrage et à l'investissement pour les projets d'installation, d'actions pour la mise à disposition de foncier, d'aides au parrainage avec le Contrat Emploi Formation Installation, d'aides à la décohabitation.

2.2 Accompagner une agriculture durable, compétitive qui renforce le tissu socio-économique des zones rurales et améliorer la capacité de résilience des exploitations et des entreprises agricoles face aux crises et aux changements climatiques

Le secteur agricole est mobilisé pour s'adapter et faire face au **défi du changement climatique**. La Région et le Département s'engagent à le soutenir dans cette démarche de transition.

Il s'agit **d'accompagner les dynamiques émergentes de transition des systèmes** et de **soutenir l'adaptation des outils productifs pour sécuriser les productions**.

Ces deux volets d'actions que sont l'accompagnement à la transition (amélioration des pratiques et acquisition d'équipements pour limiter l'impact environnemental, sanitaire et climatique) et l'accompagnement à l'adaptation (amélioration de la résilience face à la raréfaction des ressources et aux aléas climatiques) concernent l'ensemble des filières animales et végétales présentes sur le territoire.

Pour ce faire, les investissements bénéficieront d'aides économiques, pour le **matériel de production innovant**, comme pour les infrastructures (bâtiments d'élevage, serres, ...), dans des objectifs de production, de transformation ou de commercialisation, ou de recherche de valeurs ajoutées. Les **démarches collectives d'investissement seront privilégiées**.

Face aux difficultés d'accès à la ressource en eau, l'action conjointe porte sur la création, le **développement et l'amélioration des infrastructures**, mais aussi sur **l'accompagnement de démarches collectives** à l'échelle territoriale pour mieux appréhender collectivement la gestion de cette ressource, son économie et la préservation de sa qualité.

Face à la déprise agricole, un soutien aux agriculteurs sera mis en œuvre pour accompagner la réhabilitation et la remise en valeur des parcelles en friche pour une finalité agricole. Face aux difficultés d'accès au foncier, des outils destinés à faciliter le portage foncier pourront être mis en œuvre. Il s'agira ici de participer ainsi à l'amélioration des terres, au maintien du potentiel agricole et alimentaire départemental, à l'aménagement de l'espace rural et à la lutte contre le risque incendie.

Face aux enjeux d'adaptation au changement climatique, plusieurs soutiens sont également mis en œuvre afin d'accompagner la transition durable et le changement de pratiques :

- Soutien aux exploitations touchées dans le cadre des aléas climatiques,
- Soutien aux plantations d'essences résistantes ou adaptées (vigne, vergers...),
- Accompagnement de l'agroforesterie, poursuite du plan de déploiement des cépages résistants avec un élargissement à la problématique de résistance à la sécheresse,
- Soutien aux équipements de protections contre les aléas climatiques et les risques sanitaires,
- Soutien à l'innovation et l'expérimentation afin de trouver les voies d'adaptation innovantes au changement climatique.

L'agro-pastoralisme dans les territoires de montagne est une composante forte de l'agriculture régionale et de sa diversité. Il est à l'origine de productions qualitatives qui font la renommée des territoires de la région. Il constitue d'autre part un mode de gestion vertueux en contribuant à l'entretien de paysages emblématiques et au maintien d'une biodiversité remarquable. Par ailleurs, il existe une diversité des formes de pastoralisme en Occitanie (pastoralisme pyrénéen, du Massif Central, méditerranéen) qui peuvent nécessiter la prise en compte de spécificités départementales.

Le cas échéant, **face à des aléas climatiques, des accidents sanitaires ou des catastrophes naturelles majeures**, les collectivités pourront mettre en place des **actions de solidarité** auprès des exploitants agricoles les plus touchés et auprès des structures agricoles sinistrées. Il s'agira également de prévenir les situations de fragilité, liées aux difficultés rencontrées sur l'exploitation (humaines, techniques, financières...) et liées aux handicaps territoriaux.

Le Département dans le cadre de ses compétences et de celle de son laboratoire départemental, ou interdépartemental, finance en outre des actions en faveur de la veille et de la sécurité sanitaire des élevages.

2.3 Assurer le développement et le renouvellement des activités économiques sur l'ensemble des territoires, et renforcer la souveraineté alimentaire de l'Occitanie

Le secteur agricole et alimentaire revêt un caractère stratégique pour fournir à la population des **denrées alimentaires en suffisance, de qualité et à des prix abordables et rémunérateurs pour les producteurs**. La demande de relocalisation alimentaire est croissante.

La région présente de nombreux atouts pour répondre à cet enjeu : l'existence de très nombreuses filières de production agricole végétales et animales, des productions alimentaires sous signe officiel d'origine et de qualité nombreuses et reconnues (1^{ère} Région française pour le nombre de SIQO), le poids croissant des filières en AB (Meilleure Région Bio d'Europe), ainsi qu'un tissu dense d'entreprises agroalimentaires, dont 80% sont des PME/TPE très intégrées sur leur territoire.

La **souveraineté alimentaire** agricole passe par :

- Le développement d'une agriculture régionale plus durable et une meilleure prise en compte des attentes des consommateurs,
- La préservation du potentiel productif agricole,
- La structuration d'une offre alimentaire régionale et
- Le renforcement de la place des produits régionaux dans les circuits de distribution, de la restauration collective, privée ou publique,
- Le développement de projets de proximité.

Elle se donne également pour **objectif d'accroître le revenu des agriculteurs**.

La Région et les Départements portent **l'ambition de renforcer les filières**, qu'il s'agisse de filières territoriales reposant sur des productions spécifiques, ou de filières régionales, ou encore de filières émergentes ou à enjeu de souveraineté régionale.

Les **investissements dans les outils de transformation, de commercialisation et de distribution doivent continuer d'être soutenus**, pour développer un maillage équilibré d'outils intermédiaires de production, transformation, logistique et commercialisation, permettant de relocaliser régionalement une partie des flux alimentaires vers les différents circuits de distribution, et d'équilibrer le développement économique des territoires.

Ils peuvent être **portés par les agriculteurs ou des entreprises et industries agroalimentaires ou des structures de l'économie sociale et solidaire**, et mobiliser le conseil, la formation et les coopérations entre acteurs.

D'autre part, la **promotion des produits d'Occitanie** et la **structuration des circuits courts et de proximité** continuent d'être soutenus, en premier lieu afin qu'ils trouvent plus facilement une place dans les lieux de la restauration collective de la région.

Plus largement, les identifiants marquant l'origine territoriale sont promus par la Région et les Départements en vue de toucher tous les modes de distribution, y compris la grande distribution, et afin de susciter l'achat des produits alimentaires de la région et de ses territoires et favoriser les débouchés des agriculteurs de la Région. Cette promotion favorisera le développement des productions locales organisées autour de filières professionnalisantes, synonymes de qualité et d'excellence (SIQO). Elle passe également par l'agritourisme, l'œnotourisme et le conchyliotourisme ainsi que le soutien aux manifestations et évènements de promotion territoriale des produits

Il importe que le **soutien à la commercialisation en circuits courts de proximité** portée par le monde agricole ou agroalimentaire continue d'être assuré, de même que le soutien au

développement des circuits courts de proximité développés par d'autres acteurs notamment de l'ESS.

L'action régionale vise à identifier et contribuer au développement de solutions pour la logistique alimentaire de proximité (problématique des premiers et derniers kilomètres notamment) et **aider les habitants d'Occitanie à identifier l'offre en circuits courts de proximité près de chez eux.**

Il s'agit aussi de **développer la logistique des circuits de proximité régionaux et l'innovation** dans ce secteur :

- Approvisionner les cantines scolaires, accompagner les projets de légumerie et les plateformes d'approvisionnement telle qu'Occit'Alim,
- Développer les circuits courts et de proximité par des investissements dans la vente directe des EAA, des exploitations agricoles et la création de boutiques de producteurs,
- Accompagner la structuration de micro-filières ou filières innovantes en émergence fortement territorialisées et présentant un intérêt de diversification et de valorisation.

2.4 Accompagner la transition du secteur forêt-bois face aux défis du changement climatique et favoriser la valorisation de la ressource locale

La forêt constitue un autre levier de développement économique et d'aménagement durables des territoires de la Région Occitanie, qui abrite le 2eme massif forestier de France.

Dans un contexte de changement climatique avéré et de plus en plus impactant, l'objectif principal est **d'accompagner l'adaptation des forêts au changement climatique sur le long terme**, pour assurer leur **vitalité**, garantir leur **résilience** et ainsi préserver la **multifonctionnalité** des peuplements et maintenir les différents services rendus (dont la production de bois).

Des **actions complémentaires** seront menées par la Région et les Départements, en lien avec les SDIS sur la **prévention contre les incendies de forêt.**

Les objectifs de la Région et des Départements visent également **l'augmentation du volume de bois récolté**, voire utilisé localement, et les travaux d'aménagement forestier, dans une **approche multifonctionnelle.**

Le **maintien et la création**, à tous les maillons de la filière, **d'emplois** non délocalisables et d'entreprises créatrices de valeur ajoutée locale constituent un enjeu partagé.

Les dispositifs proposés visent à **soutenir la compétitivité du tissu économique** des entreprises de la filière en finançant leur développement, l'amélioration de leurs outils de production, la création/reprise, l'amélioration de la desserte forestière.

Ils viseront également à prendre en compte la nécessité du **renouvellement de la ressource**, en intégrant l'impact des changements climatiques. Dans le cadre du contrat de filière, la structuration de la filière Forêt-Bois, le renforcement de l'attractivité des métiers de la filière, seront accompagnés.

2.5 Développer la production d'innovations, la diffusion de connaissances et soutenir l'action collective sur les enjeux d'adaptation au changement climatique, de transition agroécologique et de performance économique

La mise en œuvre des axes cités précédemment repose sur une action ambitieuse en matière d'innovation et de coopérations multi-partenariales pour être au plus près des problèmes rencontrés par les acteurs.

La Région et les Départements **participent à l'invention de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt bois de demain** et à la **diffusion des connaissances** nécessaires à la conduite et à **l'adaptation des exploitations** afin de les rendre plus compétitives et mieux adaptées face à l'évolution et aux risques climatiques.

Dans cet objectif, la Région et le Département s'appuient sur de nombreux partenaires dont

les organismes professionnels agricoles et des métiers de la pêche et soutiennent leurs projets : **pôles de compétitivité**, « **clusters** », **projets d'Ingénierie territoriale**, manifestations locales, actions de développement d'activités des structures associatives. Les entreprises et les acteurs de la recherche et du développement seront sollicités au service de cette ambition.

Ils soutiennent l'agritourisme qui stimule à la fois le tourisme et l'agriculture et constitue à ce titre un double atout économique contribuant à préserver les paysages et savoir-faire.

Ils soutiennent **les stratégies locales de développement**, et notamment les marques territoriales ou les **Projets Alimentaires Territoriaux** qui permettent de retisser les liens entre tous les maillons de la production jusqu'aux consommateurs, et participent ainsi au financement des projets proposés.

Ils peuvent également participer au financement des **projets de transfert de connaissances** et de **production collective d'innovations**.

2.6 Développement des filières halieutiques et adaptation de ces dernières aux nouveaux marchés et au changement climatique

Les filières halieutiques d'Occitanie sont aujourd'hui en **crise structurelle**, fortement marquée par les problématiques réglementaires (Plan de gestion West-Med, Plan de gestion Anguille), environnementales (réchauffement climatique, malaïgue, crise trophique du poisson bleu), sanitaires (fermeture de la commercialisation des coquillages récurrente : noro-virus, E. Coli...) et sociales (absence de renouvellement des générations, déficit de formation).

Cette situation fragilise la rentabilité économique des entreprises et donc les emplois dans un secteur qui a subi de plein fouet la crise du COVID, compte-tenu, notamment pour la pêche, de sa forte dépendance à l'export (Espagne, Italie) mais aussi du manque d'entreprises de transformation qui permettraient de mieux valoriser les produits sous côtés et de créer davantage de valeur ajoutée sur le territoire d'Occitanie.

L'articulation avec l'économie bleue et notamment le tourisme qui attire chaque année 8 millions de touristes sur le territoire littoral est un atout à valoriser grâce, notamment, au **Développement Local pour les Acteurs Locaux**. Le développement de la dégustation ou la création de lieux de vente collectifs pourraient y contribuer.

Première région de Pêche de Méditerranée, l'Occitanie est aujourd'hui notamment confrontée au devenir de la flottille chalutière, pierre angulaire de la filière dans son ensemble de l'amont à l'aval (80% des apports en criés, 70 % en valeur), compte-tenu de la mise en œuvre du plan de gestion West-Med.

Néanmoins, au-delà de cette problématique « chalutière », **accompagner la pêche régionale vers une pêche durable et rentable** c'est :

- **Améliorer la connaissance des ressources halieutiques et du milieu** pour une meilleure gestion : cela passe par de **l'innovation en matière de gestion des stocks** à petits jeux de données ou pour les espèces à haute valeur dans l'économie territoriale (anguilles...), une **approche écosystémique** intégrant les problématiques de production primaire... le plan de gestion West-Med est notamment une résultante du manque de connaissance des stocks.

Par ailleurs, cette gestion des ressources est primordiale également pour la petite pêche côtière, avec déjà de très nombreux bateaux et qui pourrait être déséquilibrée à l'avenir avec de nouveaux entrants en provenance de l'activité chalutière suite aux inévitables Plans de Sortie de Flotte (PSF) en lien avec West-Med ;

Ce volet « amélioration des connaissances » concerne également le suivi de la dynamique d'apparition et de développement des espèces non indigènes, dont le crabe bleu. Le soutien à l'expérimentation et à l'adaptation par les pêcheurs de nouveaux engins de pêche pour lutter contre les invasions, le développement de mesures de gestion pour en réduire l'impact sur le milieu sont la résultante de volet « connaissance et suivi ».

- **Moderniser les équipements portuaires, les points de débarquements** mais également **la flotte** afin de garantir davantage de sécurité aux marins, de meilleures conditions de travail plus décentes et une réduction de l'impact environnemental (émission de CO₂, déchets, économie circulaire). La flotte, les infrastructures de débarquement mais aussi de 1^{ère} mise en marché sont vieillissantes en Occitanie et doivent évoluer pour gagner en rentabilité ;
- **Développer un plan de formation** pour la mise à niveau des marins mais surtout prévoir leur reconversion en cas de PSF sans forcément venir accentuer la pression sur la ressource via l'acquisition d'un engin de pêche de type petit métier ;
- **Valoriser les produits de la mer** via la transformation, la création de signes officiels de qualité et le nécessaire déploiement de nouveaux marchés plus locaux, notamment identifiés lors des confinements de la crise COVID.

L'Occitanie offre également de très nombreuses possibilités de développement pour **l'aquaculture** (étangs intérieurs, mer, lagunes), c'est ainsi un atout à valoriser. Cette filière est ainsi **diversifiée : spiruline, pisciculture continentale** (truite, crevette d'eau douce, aquaponie...), avec une prépondérance de la **conchyliculture en lagunes**. Seule l'aquaculture en mer est aujourd'hui peu développée en Occitanie.

La **stratégie** pour cette filière d'avenir est fortement **axée sur son adaptation au changement climatique** avec notamment la signature d'un **contrat de filière conchylicole**, 1^{ère} en France.

Le devenir de l'aquaculture passe ainsi par :

- Une **adaptation au changement climatique et aux risques sanitaires** avec la réalisation **d'investissements structurants individuels et collectifs** afin d'adapter les infrastructures mais aussi les techniques d'élevage à l'élévation des températures, à la réduction de l'oxygène en période estivale dans les élevages, même extensifs, à la réduction des débits des cours d'eau, aux fermetures récurrentes des bassins de productions... Le déploiement de la conchyliculture en mer (notamment pour l'élevage des moules), la création d'une écloserie de naissains adaptés aux conditions méditerranéennes et le déploiement de zones de mises à l'abri des coquillages sont trois des axes majeurs de cette adaptation ;
- La **modernisation des équipements** et la **préservation du potentiel de production** des sites aquacoles permettant de garantir davantage de productions de qualité, une adaptation à la demande des marchés (exondation des coquillages par exemple), des **conditions de travail améliorées**, une **préservation du foncier** adapté au développement de ces filières (foncier et mas conchylicoles par exemple) mais aussi une réduction de l'impact environnemental (émission de CO₂, économie circulaire pour la valorisation des déchets et co-produits) ;
- La **diversification et le déploiement de nouvelles formes d'aquaculture** avec la volonté d'accompagner les aquaculteurs dans la recherche de nouvelles espèces à cultiver (holothurie, algue : macro et micro, pétoncle, coquille St-Jacques...) afin de répondre à la demande de nouveaux marchés (y compris cosmétique, pharmaceutique ou nutraceutique) mais aussi de limiter les **risques économiques** liés à une mono-activité.

Pour ce faire, la création de partenariats avec les scientifiques ainsi que le développement de l'aquaculture multi-trophique intégrée sont autant de pistes à travailler sur 2021-2027;

- La **valorisation des produits de la mer** via la **transformation, la création de signes officiels de qualité** et le nécessaire déploiement de nouveaux marchés en lien notamment avec le développement de l'activité de dégustation dans les exploitations (lien tourisme) mais aussi la **recherche de débouchés à l'export** pour les produits premium et la création de nouveaux produits transformés (velouté d'huîtres, huîtres gratinées...) pour gagner en valeur ajoutée.

Innover, accompagner en ingénierie de projet les structures professionnelles, notamment dans le cadre de projets collectifs, œuvrer pour que les filières halieutiques traditionnelles tirent davantage profit des autres filières de l'économie bleue (tourisme, nautisme-plaisance), le tout dans un **environnement marin préservé et géré** (ex. lutte contre les déchets plastiques et la pollution en mer en lien avec les pêcheurs d'Occitanie, préservation des habitats naturels fragiles via la gestion des usages et partenariat avec les aires marines protégées pour la création de nouvelles zones de protection fortes en concertation avec les professionnels), sont les conditions supplémentaires de réussite du devenir de la filière halieutique d'Occitanie.

Ces nécessaires **mutations vers davantage d'Innovation et de durabilité** permettront notamment de rendre à nouveau ces métiers attractifs et faciliter ainsi l'installation des jeunes au regard du nécessaire renouvellement des générations (ex. en conchyliculture, près de 50% des professionnels ont plus de 50 ans).

Au regard de l'ensemble des enjeux pour le devenir des filières halieutiques, la Région et les Départements visent à soutenir les **projets contribuant à renforcer la résilience de ces filières**, à assurer leur **développement durable** et la mise en œuvre des **stratégies de développement local** afin notamment de **maintenir et développer l'emploi**.

Le Département dans le cadre de ses compétences et de celle de son laboratoire départemental, ou interdépartemental, finance en outre des actions en faveur de la veille et de la sécurité sanitaire.

ARTICLE 3 – DISPOSITIFS DE SOUTIEN MIS EN PLACE

Les aides publiques, **en investissement et en fonctionnement**, mises en œuvre par la Région et le Département du xxx, dans les secteurs agricole, halieutiques, agroalimentaire et forestier, s'inscrivent dans les objectifs et les modalités définies dans la présente convention.

Les bénéficiaires des aides attribuées dans le cadre de cette convention, sont, tels que définis par l'article L3232-1-2 du CGCT modifié par la Loi n°2022 217 du 21 février 2022, sont les exploitants agricoles, [les entreprises de pêche et d'aquaculture], les entreprises de transformation, les candidats à la création d'activité, à l'installation sur le territoire régional, les associations et syndicats agricoles et forestiers, les Chambres d'Agriculture, les organisations de producteurs (dont CUMA), les organismes de recherche et de formation, les structures gestionnaires des ports et tous les acteurs des filières concernées, y compris les filières agritourismes et œnotourisme. Peuvent également être bénéficiaires les porteurs de projets publics et privés en faveur de l'agriculture et de la forêt (collectivités territoriales, EPCI, pays, pôles de compétitivité, ...).

Le terme « entreprise » doit s'entendre au sens du droit européen, comme toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Les **dispositifs d'intervention peuvent relever** :

- des **Programmes de Développement Rural (PDR) 2014-2022**, pour les dispositifs prolongés en 2023 et 2024,
- du **Programme stratégique National 2023-2027**, du Programme National FEAMPA 2021-2027 (Fonds Européens pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture),
- des **dispositifs mis en œuvre hors PSN**, dès lors qu'ils sont adossés à des régimes d'aides existant au sens du droit européen.

Le Département du xxx s'inscrit dans les objectifs définis dans la présente convention et peut intervenir en complément des actions de la Région, dans le cadre des périmètres thématiques définis à l'article 2.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

4.1 Engagements des signataires

L'article L 1511-1 du CGCT dispose que le Conseil Régional doit établir un **rapport** relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Il en **évalue les conséquences économiques et sociales** et donne lieu à un **débat devant le Conseil régional**.

A cette fin le Département de XXXX transmettra à la Région, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides agricoles, halieutiques, agroalimentaires et forestiers qu'il a mis en œuvre sur l'année civile précédente.

Ce rapport sera communiqué au représentant de l'État dans la région avant le 31 mai de chaque année et, sur leur demande, aux autres collectivités et établissements publics (Départements, EPCI, etc.). Les informations contenues dans ce rapport permettront à l'État de remplir les obligations des États-Membres au regard du droit communautaire.

En outre, **le Département** du XXX s'engage à :

- **Mobiliser ses financements** en s'inscrivant dans les objectifs définis dans la présente convention, en complément des actions de la Région sur lesquelles il souhaite se positionner
- **Tenir un rôle de partenaire** à part entière dans le cadre des réflexions dédiées à l'avenir des politiques régionales dans les secteurs de l'agriculture, des filières halieutiques, de l'agroalimentaire, de la forêt et du bois ;

La Région s'engage à :

- **Partager l'information** avec le Département concernant les politiques et les aides mises en œuvre sur son territoire,
- **Réunir des instances de pilotage** qui associent le Département à la réflexion et aux débats, lui permettant ainsi d'être force de proposition, de participer activement à la co-définition des politiques agricoles, pêche et aquaculture, agroalimentaires et forestières, et de veiller à une coordination optimale des financements.

Protection des données Personnelles

Les deux parties s'engagent à traiter les données strictement nécessaires à l'atteinte des objectifs poursuivis par la présente convention et à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté, conformément à la réglementation relative à la Protection des données personnelles [Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et Loi Informatique et Libertés (LIL)].

4.2 Durée, modification ou résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties à la convention.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et le Département se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par le Département par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

4.3 Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Toulouse

Fait à , le

POUR LA REGION

POUR LE DEPARTEMENT DE XX

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

9 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

1. Commune de La Barthe-de-Neste :

La Commission Permanente du 18 septembre 2020 a accordé à la commune de La Barthe-de-Neste, au titre du programme Fonds d'Aménagement Rural, une aide de 16 000 € soit 40 % de la dépense subventionnable de 40 000 € pour des travaux d'assainissement pluvial quartier la Plantade.

Compte tenu des conclusions de l'étude de préconisation des travaux de lutte contre les inondations, ces travaux n'ont pas été réalisés. La commune de La Barthe-de-Neste sollicite un changement d'affectation de cette subvention pour effectuer des travaux préparatoires à l'aménagement d'une place publique pour le déplacement de l'emprise du marché dominical.

Il est proposé donc d'accorder à la commune de La Barthe-de-Neste une aide de 16 000 € soit 40 % de la dépense subventionnable de 40 000 € pour des travaux préparatoires à l'aménagement d'une place publique pour le déplacement de l'emprise du marché dominical.

2. Commune de Mérilheu :

La Commission Permanente du 24 juillet 2020 a accordé à la commune de Mérilheu, au titre du programme Fonds d'Aménagement Rural, une aide de 21 388 € soit 54 % de la dépense subventionnable de 39 514 € pour des travaux de voirie communale.

La commune de Mérilheu ayant des travaux plus urgents, sollicite un changement d'affectation partiel de cette subvention pour effectuer des travaux au cimetière.

Il est proposé donc d'accorder à la commune de Mérilheu une aide de 21 388 € soit 54 % de la dépense subventionnable de 39 514 € pour des travaux de voirie et au cimetière.

3. Commune de Louit :

La Commission Permanente du 16 avril 2021 a accordé à la commune de Louit, au titre du programme Fonds d'Aménagement Rural, une aide de 19 969 € soit 50 % de la dépense subventionnable de 39 938 € pour des travaux (croix du cimetière, mairie, pont, forêt, aménagement parvis salle des fêtes, éclairage public pour mise en valeur de l'église).

La commune de Louit ayant une diminution du coût prévisionnel des travaux prévus, sollicite un changement d'affectation partiel de cette subvention pour effectuer des travaux de sécurisation de l'accès aux transports scolaires.

Il est proposé donc d'accorder à la commune de Louit une aide de 19 969 € soit 50 % de la dépense subventionnable de 39 938 € pour des travaux (croix du cimetière, mairie, pont, forêt, aménagement parvis salle des fêtes, éclairage public pour mise en valeur de l'église et de sécurisation de l'accès aux transports scolaires).

4. Commune d'Arras-en-Lavedan :

La Commission Permanente du 13 mai 2022 a accordé à la commune d'Arras-en-Lavedan, au titre du programme Fonds d'Aménagement Rural, une aide de 16 000 € soit 40 % de la dépense subventionnable de 40 000 € pour l'achat d'un terrain et la création d'un sentier pédestre.

Les travaux ayant pris du retard, la commune d'Arras-en-Lavedan, sollicite un changement d'affectation partiel de cette subvention pour effectuer le remplacement des menuiseries sur un bâtiment public.

Il est proposé donc d'accorder à la commune d'Arras-en-Lavedan une aide de 16 000 € soit 40 % de la dépense subventionnable de 40 000 € pour l'achat d'un terrain et le remplacement des menuiseries sur un bâtiment public.

5. Commune de Sarniguet :

La Commission Permanente du 3 juin 2022 a accordé à la commune de Sarniguet, au titre du programme Fonds d'Aménagement Rural, une aide de 22 000 € soit 55 % de la dépense subventionnable de 40 000 € pour des travaux de réfection de voirie.

La commune de Sarniguet, sollicite un changement d'affectation de cette subvention pour l'achat d'un terrain à côté de l'école.

Il est proposé donc d'accorder à la commune de Sarniguet une aide de 22 000 € soit 55 % de la dépense subventionnable de 40 000 € pour l'achat d'un terrain à côté de l'école.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’annuler l’aide de 16 000 € accordée à la commune de La Barthe-de-Neste, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 18 septembre 2020, pour des travaux d’assainissement pluvial quartier la Plantade ; compte tenu des conclusions de l’étude de préconisation des travaux de lutte contre les inondations, ces travaux n’ont pas été réalisés ;

Article 2 – d’attribuer à la commune de La Barthe-de-Neste une aide de 16 000 €, au titre du FAR, correspondant à 40 % d’une dépense subventionnable de 40 000 €, pour des travaux préparatoires à l’aménagement d’une place publique pour le déplacement de l’emprise du marché dominical ;

Article 3 – d’annuler l’aide de 21 388 € accordée à la commune de Mérilheu, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2020, pour des travaux de voirie communale, suite à la demande de la commune d’un changement d’affectation partiel de cette subvention pour effectuer des travaux au cimetière ;

Article 4 – d’attribuer à la commune de Mérilheu une aide de 21 388 €, au titre du FAR, correspondant à 54 % d’une dépense subventionnable de 39 514 € pour des travaux de voirie et au cimetière ;

Article 5 – d’annuler l’aide de 19 969 € accordée à la commune de Louit, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2021, pour des travaux (croix du cimetière, mairie, pont, forêt, aménagement parvis salle des fêtes, éclairage public pour mise en valeur de l’église), suite à la demande de la commune d’un changement d’affectation partiel de cette subvention pour effectuer des travaux de sécurisation de l’accès aux transports scolaires ;

Article 6 – d’attribuer à la commune de Louit une aide de 19 969 €, au titre du FAR, correspondant à 50 % d’une dépense subventionnable de 39 938 € pour des travaux (croix du cimetière, mairie, pont, forêt, aménagement parvis salle des fêtes, éclairage public pour mise en valeur de l’église et de sécurisation de l’accès aux transports scolaires ;

Article 7 – d’annuler l’aide de 16 000 € accordée à la commune d’Arras-en-Lavedan, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 13 mai 2022, pour l’achat d’un terrain et la création d’un sentier pédestre, suite à la demande de la commune d’un changement d’affectation partiel de cette subvention pour effectuer le remplacement des menuiseries sur un bâtiment public ;

Article 8 – d’attribuer à la commune d’Arras-en-Lavedan une aide de 16 000 €, au titre du FAR, correspondant à 40 % d’une dépense subventionnable de 40 000 €, pour l’achat d’un terrain et le remplacement des menuiseries sur un bâtiment public ;

Article 9 – d’annuler l’aide de 22 000 € accordée à la commune de Sarniguet, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 3 juin 2022 pour des travaux de réfection de voirie, suite à la demande de la commune d’un changement d’affectation de cette subvention pour l’achat d’un terrain à côté de l’école ;

Article 10 – d'attribuer à la commune de Sarniguet une aide de 22 000 €, au titre du FAR, correspondant à 55 % d'une dépense subventionnable de 40 000 €, pour l'achat d'un terrain à côté de l'école.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

10 - OPERATIONS DE VIABILITE HIVERNALE SUR LA STATION DE LA MONGIE - COMMUNE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le département des Hautes-Pyrénées effectue des opérations de viabilité hivernale sur le territoire de la station de La Mongie.

Ces opérations sont assurées par le Parc Routier Départemental qui intervient sur la voirie de la station, à la fois sur les zones de stationnement de la commune de Bagnères-de-Bigorre et sur la route départementale 918 pendant une période d'intervention fixée entre la mi-novembre et la mi-avril.

La convention proposée arrivant à terme le 18 février 2023, il convient de la proroger jusqu'au 01 juillet 2026 dans les mêmes conditions.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec la commune de Bagnères-de-Bigorre prorogeant jusqu'au 01 juillet 2026 les opérations de viabilité hivernale sur la station de la Mongie ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 20 JANVIER 2023

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

11 - ADHESION A L'ASSOCIATION VELO ET TERRITOIRES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le département a lancé en 2022 l'élaboration d'un Plan Vélo, qui a pour objectif la promotion de tous les usages du vélo, et la mise en cohérence des actions engagées en complémentarité avec les actions des autres collectivités du territoire.

Dans ce cadre et en cohérence avec cette démarche, il est proposé d'adhérer à l'association Vélo & Territoires.

Cette association, de statut loi 1901, a été créée en 1999 par 11 départements. Elle comprend aujourd'hui 173 collectivités adhérentes, dont 12 régions et 71 départements, et 1 partenaire adhérent, VNF (Voies Navigables de France).

Elle a pour objet toute action en faveur du développement du vélo et a notamment pour objectifs :

- mettre les collectivités en réseau et les fédérer (cohérence nationale des itinéraires cyclables, définition de schémas standards d'échanges de données, de principes de jalonnement, etc.) ;
- faire de la France la 1ère destination mondiale pour le tourisme à vélo ;
- mener des actions de promotion et de lobby auprès des instances nationales et européennes.

Cette association est également coordonnateur du réseau national cyclable (dont la partie française du réseau Eurovélo et le schéma national des véloroutes), et elle anime l'observatoire national des véloroutes, la plateforme nationale des fréquentations, et l'observatoire du tourisme à vélo.

Le montant annuel de l'adhésion est de 5 000 €.

Outre la cohérence avec la démarche du plan Vélo en cours d'élaboration, cette adhésion permettrait d'anticiper les évolutions en ayant par exemple connaissance en amont des plans de financement (comme le plan national vélo), de faire partie d'un réseau qui donnera au département une plus grande légitimité vis-à-vis des autres acteurs du territoire (collectivités du département mais aussi associations d'usagers), d'avoir un relais national pour pouvoir faire remonter nos préoccupations et difficultés éventuelles en termes de mobilités actives, et de pouvoir discuter des itinéraires cyclotouristes de notre territoire au bon niveau.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'adhérer à l'association Vélo & Territoires ; le montant de l'adhésion est de 5 000 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 011-80 du budget départemental ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer tout document au nom et pour le compte du département.

Article 4 - de désigner M. Marc Bégorre en tant que titulaire et M. Louis Armary en tant que suppléant pour représenter le département au sein de cette instance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

12 - ASSOCIATION DE SANTE ET DE MEDECINE AU TRAVAIL MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le département des Hautes-Pyrénées met à disposition de l'Association de Santé et de Médecine au Travail des bureaux dans les locaux suivants :

- Le Centre Médico-Social de Maubourguet situé avenue de Bordeaux,
- Le Centre Médico-Social de Trie-sur-Baïse situé 2, place des Carmes.

Les conventions de mise à disposition de locaux arrivant à échéance, il convient de les renouveler.

Elles seront établies à titre gratuit et consenties du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la mise à disposition de bureaux du département auprès de l'Association de Santé et de Médecine au Travail, à titre gratuit, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, dans les locaux :

- du Centre Médico-Social de Maubourguet situé avenue de Bordeaux,
- du Centre Médico-Social de Trie-sur-Baïse situé 2, place des Carmes.

Article 2 – d'approuver les conventions de mise à disposition correspondantes avec l'Association de Santé et de Médecine au Travail ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ces documents ainsi que tous avenants aux conventions à intervenir au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small upward-pointing arrow.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES**

**DELIBERATION
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 20 JANVIER 2023

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

13 - COLLEGE JEAN JAURES A MAUBOURGUET CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le département des Hautes-Pyrénées est propriétaire sur la commune de Maubourguet de la parcelle cadastrée A n°633 située 5964 avenue de Pau sur laquelle est implanté le Collège Jean Jaurès.

Dans le cadre de travaux de déplacement des compteurs divisionnaires des logements de fonction du collège, la société ENEDIS sollicite sur ladite parcelle une servitude de passage afin de procéder à la mise en place de lignes électriques souterraines.

Cette servitude consiste à :

- établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 31 mètres ainsi que ses accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la création de la servitude de passage au profit de la Société ENEDIS pour les travaux de mise en place de lignes électriques souterraines sur la parcelle A n°633 située 5964 avenue de Pau à Maubourguet, sur laquelle est implanté le collège Jean Jaurès, propriété du département, et ce dans le cadre d'une demande de déplacement des compteurs divisionnaires des logements de fonction du collège ;

Article 2 – d'approuver la convention de servitude de passage avec ENEDIS ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ce document, l'acte authentique régularisant cette servitude ainsi que tous autres documents au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

14 - COLLEGES PUBLICS : EXPERIMENTATION DU DISPOSITIF "2 HEURES DE SPORT EN PLUS POUR LES COLLEGIENS"

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le collège de la Serre de Sarsan fait partie des établissements qui se sont portés volontaires pour la mise en œuvre du dispositif « 2 heures de sport en plus pour les collégiens » en dehors du temps scolaire en direction de tous les collégiens volontaires en complément de l'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS) et de l'offre de l'association sportive (AS) du collège. Ce dispositif impulsé par le ministère des Sports et Jeux olympiques et paralympiques vise en priorité les collégiens les plus éloignés des pratiques sportives.

Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques assume la charge financière de la prestation d'activité physique et sportive assurée par le ou les clubs sportifs à raison d'un forfait de 100 euros pour une séance de 2h pour 20 collégiens. Cette prise en charge financière permettra un accès gratuit à ce dispositif à tous les collégiens volontaires.

Dans le cadre de cette expérimentation, le collège mettra à disposition du club Fris'bigorre les locaux de pratique de l'activité en tenant compte des besoins préalables de l'EPS et des activités de l'AS.

Cette démarche nécessite la signature d'une convention tripartite entre le collège, le club Fris'bigorre et la collectivité dans le cadre de la mise à disposition des locaux. Elle définit les modalités d'organisation de l'expérimentation.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention relative à la mise en place de l'expérimentation du dispositif « 2h de sport en plus pour les collégiens », avec le club Fris'bigorre et l'Etablissement scolaire La Serre de Sarsan à Lourdes ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



Direction de région académique
à la jeunesse, à l'engagement et
aux sports (DRAJES)

**Collège La Serre de Sarsan
Fris'Bigorre**

**Convention pour la mise en place de l'expérimentation du dispositif
« 2 heures de sport en plus pour les collégiens »**

- **Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021** confortant le respect des principes de la République ;
- **Vu le code de l'éducation**, notamment l'article L. 551-1 et conformément aux dispositions alors en vigueur du décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'**encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre** ;
- **Vu le code du sport**, notamment les articles :
 - o L131-8 à L131-13-1 relatifs aux fédérations agréées ;
 - o L212-1 à L212-8 relatifs à l'obligation de qualification ;
 - o L212-9 et L212-10 relatifs à l'obligation d'honorabilité ;
 - o L321-1 à L321-9 relatifs à l'obligation d'assurance ;
 - o L322-1 à L322-9 relatifs aux garanties d'hygiène et de sécurité ;
- **Vu le code de la consommation**, notamment l'article L421-3 relatif à l'obligation générale de sécurité ;
- **Vu la circulaire** de rentrée 2022 du 29 juin 2022 relative à une école engagée pour l'excellence, l'égalité et le bien-être ;
- **Vu la note de service** du 26 août 2022 relative à l'expérimentation de deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens ;
- **Vu le projet associatif de l'association signataire de cette convention** ;
- **Vu le projet éducatif de territoire (PEDT) et le plan local sportif** ;
- **Vu le diagnostic territorial du sport**¹ ;
- **Vu les conventions** quintipartites MENJ/MSJOP/UNSS/USEP/Fédérations²

Entre les soussignés,

¹ <https://www.agencedusport.fr/documentations/projets-sportifs-territoriaux>

² <https://eduscol.education.fr/1350/conventions-avec-les-federations-sportives>

Le club Fris'bigorre à objet sportif partenaire, sise 67 Avenue du Régiment de Bigorre, 65000 TARBES représenté par M. LE BIAN Francis, son président en exercice dûment mandaté.

Ci-après désigné, Le club Fris'bigorre

Et

L'établissement scolaire La Serre de Sarsan sise avenue Saint-Exupéry à Lourdes, représenté par Mme Martine ARMAGNAC son chef d'établissement.

Ci-après désigné, collègue

Et

La collectivité territoriale représentée par M. PELIEU Michel, son président.

Ci-après désigné, Conseil Départemental

Préambule

Le dispositif « *2 heures de sport en plus pour les collégiens* » est mis en œuvre hors temps scolaire en direction de tous les collégiens **en complément de l'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS)** et de l'offre de l'association sportive scolaire de l'établissement. Il s'adresse à tous les collégiens volontaires. Le dispositif vise en priorité les collégiens les plus éloignés des pratiques sportives.

Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques assume la charge financière de la prestation d'activité physique et sportive assurée par Le club Fris'bigorre signataire dans le cadre de l'expérimentation, à raison d'un forfait de 100 euros pour une séance de 2h pour 20 collégiens. Cette prise en charge financière permettra un accès gratuit à ce dispositif à tous les collégiens volontaires.

L'établissement assure la promotion du dispositif auprès des familles des collégiens. Le club Fris'bigorre veillera à lutter contre les préjugés, représentations, notamment sexistes, ou l'autocensure qui peuvent conduire certains collégiens, notamment ceux en situation de handicap, à rester éloignés de la pratique sportive.

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter un ensemble de principes portant sur le respect des lois de la République, de la laïcité, de la liberté de conscience, de l'égalité et de la non-discrimination, de la fraternité, de la prévention de la violence, de la dignité de la personne humaine, et des symboles de la République.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet l'organisation d'activités physiques et sportives dans le cadre de l'expérimentation du dispositif « 2 heures de sport en plus pour les collégiens », dans ou hors de l'établissement scolaire La Serre de Sarsan en partenariat avec le club handball lourdaise conformément au planning annexé à la présente convention. L'offre d'activité physique et sportive valorisera notamment les conventions quintipartites (MEN, MJSOP, UNSS, USEP, fédérations)².

Il s'agit, pour le collège, d'organiser des créneaux horaires permettant aux collégiens volontaires de participer aux activités physiques et sportives proposées par Le club Fris'bigorre. Le dispositif « 2 heures de sport en plus pour les collégiens », en complément de l'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS), contribue à élargir l'offre de l'association sportive (AS) du collège. Il se déroule sur des créneaux horaires distincts de l'animation de l'AS.

Article 2 : cohérence avec l'offre de pratique physique et sportive au sein de l'établissement

Les activités physiques et sportives organisées par la présente convention sont élaborées dans le cadre du projet d'établissement, en relation avec le projet d'EPS, le projet de l'AS et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE).

Le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe de professeurs d'EPS, assure la promotion du dispositif expérimental, en particulier auprès des collégiens les plus éloignés de la pratique sportive.

Article 3 : modalités pratiques

3.1. Règles de mise en place de l'activité

En amont de la mise en place de l'expérimentation, les responsables légaux sont informés de cette nouvelle offre, de son caractère volontaire et des conditions dans lesquelles les activités se déroulent. Le collège La Serre de Sarsan doit recueillir l'autorisation écrite des responsables légaux du collégien volontaire.

Le chef d'établissement peut solliciter un membre volontaire de l'équipe éducative en tant que référent. Celui-ci assure la continuité éducative avec les enseignements et l'offre sportive de l'établissement.

Dans le cadre de l'expérimentation, qui débutera après les vacances d'automne 2022, le dispositif « 2 heures de sport en plus pour les collégiens » se déroulera durant quatre périodes de travail séparées par trois périodes de vacances.

Le collège La Serre de Sarsan peut proposer une activité physique et sportive identique pour l'ensemble des périodes ou bien diversifier son offre et animer une activité différente selon les périodes.

Les intervenants du club Fris'bigorre s'engagent à prendre les dispositions nécessaires à l'accueil des collégiens en situation de handicap.

3.2. Engagements des parties

L'engagement des parties est déterminé selon les contextes locaux.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais :

- de l'impossibilité éventuelle dans laquelle elles se trouvent d'assurer le maintien de la séance ;
- de modification éventuelle de planning.

Les parties s'engagent à informer les collégiens et leurs familles du dispositif et de l'offre d'activité physique et sportive nouvelle proposée, selon des modalités définies entre elles.

Les parties précisent aux familles les durées, les lieux et les activités proposées à leurs enfants. Elles informent sur les modalités de la mise en œuvre du dispositif.

Le club Frisbigorre s'engage à :

- proposer une offre d'activité physique et sportive adaptée à l'âge des collégiens en toute sécurité ;
- porter une attention vers les collégiens les plus éloignés de la pratique ;
- mettre à disposition au moins un intervenant pour chaque séance (conformément aux dispositions du code du sport le cas échéant) ;
- mettre à disposition les équipements de sécurité individuels et collectifs requis pour la pratique de l'activité concernée ;
- mettre à disposition les locaux de pratique de l'activité en adéquation avec le planning des activités physiques et sportives le cas échéant ;
- assurer la surveillance des collégiens inscrits au cours du déplacement vers le lieu d'activité, le cas échéant ;
- respecter les recommandations sanitaires en vigueur ;
- coordonner sa communication externe sur le dispositif avec celle de l'établissement.

Le club Fris'bigorre fournit au chef d'établissement du collège le certificat d'assurance « responsabilité civile » et « dommages corporels ».

Le collège s'engage à :

- associer au préalable le Département et les collectivités concernées aux réflexions autour du dispositif puis à sa mise en œuvre si se pose la question des transports et des équipements;
- proposer deux heures hebdomadaires libérées dans les emplois du temps pour les collégiens volontaires, sous la forme d'un ou plusieurs créneaux hebdomadaires ;
- établir la liste des collégiens participants et la transmettre au club Fris'bigorre, en début de période le cas échéant ;
- mettre à disposition, le cas échéant, les locaux de pratique de l'activité en adéquation avec le planning des activités physiques et sportives.

La collectivité territoriale s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux de pratique de l'activité en tenant compte des besoins préalables de l'EPS et des activités de l'AS.

3.3 Installations sportives et équipement

Dans le cadre de la pratique au sein de l'établissement, ce dernier est responsable du bon état des locaux mis à disposition, mais l'encadrant du groupe reste responsable des conditions de sécurité de la pratique elle-même.

Dans le cadre de la pratique hors établissement scolaire, le propriétaire de l'équipement est responsable du bon état des locaux mis à disposition.

Les équipements de protection individuelle et collective prévus pour l'exercice de l'activité concernée peuvent être faire l'objet d'une mise à disposition entre Le club Fris'bigorre, la collectivité territoriale ou l'établissement scolaire. L'intervenant qualifié s'assure du port de l'équipement

individuel et du fonctionnement en toute sécurité de l'équipement collectif avant la séance, préalablement à toute pratique effective de l'activité.

3.4. Le transport

Les parties précisent les modalités de déplacement et de transport des collégiens, les lieux de prise en charge et de retour.

Les parties veilleront à privilégier les mobilités douces pour se rendre sur le lieu de pratique.

L'association s'assure que la police d'assurance « responsabilité civile » de son contrat couvre le déplacement des collégiens.

3.5. Le planning

Le planning des activités physiques et sportives est joint à la présente convention. Il comporte les informations suivantes :

- l'activité physique et sportive concernée pour chacune des périodes concernées ;
- le nombre de séances ;
- le nombre de collégiens volontaires par séance ;
- le nom, le prénom, le statut et les qualifications de l'intervenant ;
- la date et l'heure de début et de fin des séances ;
- le lieu des séances ;
- les modalités de déplacement, le cas échéant.

Les modifications de planning sont transmises par la structure sans délai au chef d'établissement et aux responsables légaux.

Article 4 : encadrement

4.1. Encadrement des activités physiques ou sportives relevant du code du sport³

4.1.1. Professeurs d'EPS

Les professeurs d'EPS peuvent être engagés par une structure pour encadrer les séances. La structure sollicite la DRAJES. La structure indique aux professeurs d'EPS concernés la possibilité d'un cumul de fonctions et de rémunérations autorisés (sous couvert du chef d'établissement et après accord de l'autorité académique).

4.1.2. Honorabilité et qualification des éducateurs sportifs rémunérés

Pour pouvoir enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives, les intervenants doivent être titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code.

Le club Fris'bigorre a recours à des éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle à jour si elle les rémunère. Elle vérifie que sa qualification correspond à l'activité proposée, conformément à l'annexe II-1 de l'article A212-1 du code du sport¹.

4.1.3. Honorabilité et qualification des éducateurs sportifs bénévoles

En annexe de cette convention, Le club Fris'bigorre fournit une copie de la licence à jour de l'intervenant lui permettant d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif. Le dispositif fédéral doit permettre d'identifier, parmi les licenciés et dès leur demande de licence, les licenciés exerçant les

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043686574/

fonctions d'éducateur sportif et/ou les fonctions d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives⁴.

La qualification fédérale s'applique pour les structures affiliées selon le règlement de la fédération concernée.

4.2 Encadrement des autres activités physiques

Des activités n'étant pas des activités physiques ou sportives au sens du code du sport peuvent être proposées aux collégiens, telles que le yoga par exemple.

4.3. Intervenants stagiaires

Les stagiaires en formation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et affectés au sein de la structure doivent être détenteurs d'une attestation de stagiaire conformément à l'article R. 212-87 du code du sport⁵. Ils peuvent intervenir sous la responsabilité d'un tuteur dans le respect des conditions et limites d'exercice conférées au diplôme préparé.

4.4. Agrément de la structure

Le club Fris'bigorre mettant à disposition les intervenants pour l'organisation des activités physiques et sportives doit être dans une des quatre situations suivantes :

association ou société commerciale affiliée à une fédération sportive agréée en application de l'article L. 131-8 du code du sport;

association agréée « sport » par le préfet de département ;

association agréée « Jeunesse Éducation Populaire » ;

association affiliée à une fédération nationale agréée « Jeunesse Éducation Populaire »⁶.

4.5. Assurance

Le club Fris'bigorre atteste de la souscription, pour l'exercice de son activité, des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive. Le club Fris'bigorre s'assure que la police d'assurance « responsabilité civile » de son contrat couvre le transport des collégiens sous sa responsabilité.

Conformément à l'article L. 321-1 du code du sport, les associations et sociétés sportives sont soumises à l'obligation d'assurance⁷.

Pour les associations agréées « Jeunesse Éducation Populaire » et les associations affiliées à une fédération nationale agréée « Jeunesse Éducation Populaire », dans le cadre de cette convention, elles doivent fournir les mêmes conditions d'assurance en souscrivant à un contrat d'assurance couvrant les risques présentés à l'article L. 321-1 du code du sport (contrat d'assurance à fournir en annexe).

Article 5 : rôle de l'établissement scolaire

Rôle du chef d'établissement :

- Il définit, au regard des contraintes et des disponibilités, un ou plusieurs créneau(x) hors temps scolaire des collégiens ;

⁴ https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/25-08-21_guide_honorabilite_des_benevoles_25-08-21.pdf

⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021042085

⁶ <https://www.associations.gouv.fr/liste-des-associations-agreees-jeunesse-education-populaire.html>

⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006547685/2006-05-25

- Il s'assure, en concertation avec l'équipe d'EPS, que l'offre de pratique est accessible, qu'elle privilégie le plaisir de la pratique d'activité physique et sportive ;
- Il sollicite un membre volontaire de l'équipe éducative en tant que « référent » du dispositif ;
- Il s'assure de la diffusion de l'offre sportive « 2 heures supplémentaires de sport pour les collégiens » auprès des familles ;
- Il s'assure de l'identification des collégiens volontaires et transmet la liste des collégiens volontaires à la structure qui procède à l'inscription ;
- Il peut s'appuyer sur l'IA-IPR d'EPS référent pour assurer la transmission d'information.

Rôle du référent :

- Il informe le chef d'établissement, les familles et l'équipe éducative d'EPS de la programmation annuelle des différentes activités ;
- Il informe la structure d'éventuelles modification du planning en raison de contraintes scolaires (examens, brevets blancs, sorties pédagogiques...) ;
- Il assure le lien avec les équipes éducatives ;
- Il participe à l'évaluation du dispositif, sur demande du chef d'établissement ;
- Il définit et communique à l'association le lieu de rendez-vous des collégiens au sein même de l'établissement et transmet la liste des collégiens volontaires (le cas échéant, en début de chaque période).

Article 6 : sécurité

Préalablement à la première séance de chaque période, une liste des collégiens est transmise par le référent et les numéros de téléphone des responsables légaux à contacter.

L'intervenant extérieur suspend la séance dans le cas où toutes les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées. Il reste responsable du groupe de collégiens jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau pris en charge par le collège ou autorisés par leurs responsables légaux à quitter le lieu de pratique en autonomie.

La séance sera reportée jusqu'à ce que toutes ces conditions soient à nouveau réunies.

Les responsables légaux sont informés des dispositions particulières à prendre dans le cadre de la préparation des séances (liste des vêtements à fournir...).

Article 7 : durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature pour l'année scolaire en cours.

La présente convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elle. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois. Le préavis n'est pas dû lorsque la dénonciation fait suite à une difficulté liée à la sécurité des collégiens.

En cas de dénonciation de la convention, les parties en informent la DRAJES.

Un bilan des actions prévues par la convention sera réalisé par les parties à la fin de l'intervention de l'association.

Article 8 : valorisation

Les parties s'engagent à promouvoir le dispositif et à s'informer mutuellement de leurs supports de communications externes. S'agissant de la promotion du dispositif, notamment sur les réseaux sociaux, la valorisation des projets partenariaux peut comprendre #2hplusAPScollège et renvoyer aussi sur les comptes twitter locaux et sur ceux des ministères des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques @Sports_gouv et de l'Education nationale et de la jeunesse @EducationFrance. Le services « communication » des services académiques et l'établissement scolaire veilleront particulièrement à alimenter leurs pages Internet et à informer de tout évènement valorisant le dispositif.

Toute captation d'image s'assurera du consentement des responsables légaux qui aura pu être donné dans le formulaire d'inscription.

Article 9 : données personnelles

L'association s'assure du respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dans la collecte de données, notamment concernant les questionnaires d'évaluation anonymes et du consentement des responsables légaux qui aura pu être donné dans le formulaire d'inscription.

Aucune donnée personnelle des élèves ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que celles prévues par cette convention. L'association s'engage à effacer ces données à la fin de la période concernée.

Article 10 : modification

Aucun document postérieur, aucune modification de la convention quelle qu'en soit la nature ne produira d'effets entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

L'avenant sera applicable à la date de la dernière signature.

Article 11 : traitement des litiges

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif de LOURDES est compétent.

Fait en trois exemplaires originaux à Lourdes., le

Le ou la chef-fe
d'établissement

Le ou la président-e de
la collectivité

Le ou la président-e de
l'association

M.ARMAGNAC



M.PELIEU

F.LE BIAN



Annexe 1 : Planning des activités

Annexe 2 : cartes professionnelles à jour ou licences à jour permettant d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif

Annexe 3 : contrat de police d'assurance pour les associations « Jeunesse, Education Populaire »

Copie de la convention, annexes et avenants potentiels à la DRAJES.

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

**15 - COLLEGES PUBLICS : GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE
MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE, DEVELOPPEMENTS
COMPLEMENTAIRES ET SERVICES ASSOCIES DE L'ESPACE
NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) ' MON ENT OCCITANIE '**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis 2008, le département des Hautes-Pyrénées a participé aux 4 groupements de commandes ayant encadré l'acquisition d'une solution ENT (Environnement Numérique de Travail) pour ses collèges publics.

Le marché en cours « ENT4 » arrive à échéance à la rentrée scolaire 2023. La qualité du partenariat qui rassemble les autorités académiques, la DRAFF, la Région Occitanie et 12 départements de la Région Occitanie a permis de confirmer et de développer les usages numériques au profit des élèves des collèges et des lycées.

L'ENT Occitanie peut être considéré comme un outil majeur pour les établissements et plus largement pour l'ensemble de la communauté éducative.

Aussi, il a été acté le renouvellement du groupement de commandes dans sa forme actuelle (les autorités académiques, DRAAF, la Région et 12 départements) par la conclusion d'un nouveau marché pour la continuité de l'ENT, sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le prestataire actuel de « Mon-ENT-Occitanie ».

Il s'agit d'un accord-cadre qui sera conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification prévue au 2nd semestre 2023. Il continuera à être coordonné par la Région.

La consultation sera déclinée en autant de marchés que de membres du groupement.

Chaque membre du groupement sera chargé de signer et d'exécuter son propre marché.

« Mon ENT Occitanie » représente aujourd'hui plus d'un million d'utilisateurs (élèves, parents, enseignants, ...) avec près de 11 millions de visites sur l'ENT par mois.

Le coût moyen prévisionnel d'une licence « élève » annuelle serait de 2,95 € H.T. soit pour les Hautes-Pyrénées une dépense estimée à environ 25 000 € H.T/an.

Cette démarche collective nécessite également la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commande qui permettra de poursuivre avec le prestataire actuel à l'issue de la procédure négociée.

La convention propose définit les modalités d'organisation et de pilotage du projet ainsi que les rôles de chacun.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la continuité d'un service Espace Numérique de Travail (ENT) dans les 20 collèges publics du département et la convention avec la Région Occitanie, l'Académie de Montpellier, l'Académie de Toulouse, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation DRAAF, le département de l'Ariège, de l'Aveyron, de l'Aude, du Gard, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tous les documents afférents au projet « Mon ENT Occitanie » au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

16 - AIDE AU SPORT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le département accompagne et soutient financièrement les athlètes haut-pyrénéens s'inscrivant dans une filière haut-niveau et ayant réalisé des performances sportives.

Certaines compétitions ayant lieu en toute fin d'année, des athlètes ont formulé en décembre leurs demandes d'aide relatives aux performances 2022.

Ces demandes pour le dispositif « Haut Niveau Individuel » sont donc traitées en 2023. Leur montant s'élève à 3 700 €.

Il est proposé d'approuver la répartition des crédits figurant sur le tableau joint, conformément au règlement des aides HNI.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}- d'attribuer, au titre des aides pour le dispositif « Haut Niveau Individuels », les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 3 700 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 65-32 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

HAUT NIVEAU INDIVIDUEL							
BENEFICIAIRE		AGE	CLUB	ADRESSE	DISCIPLINE	AIDE 2022 au titre de:	AIDE (suivant barème)
PERFORMANCES NIVEAU NATIONAL							
LAVIT	Bastien	18	Pilotari club tarbais	Bordeaux (étudiant)	Paleta	3ème championnat de France junior	1 000 €
SIDI SHAZAL	Angel	16	Tarbes Pyrénées lutte grappling	Tarbes	Lutte sambo	Champion de France U17 -44KG	900 €
MADIYEV	Bilal	14	Tarbes Pyrénées lutte grappling	Tarbes	Lutte libre	Champion de France U15 -44KG	900 €
VIGNE	Mathilde	15	Club des lutteurs vicquois	Siarrouy	Lutte	Championne de France U15 -51KG	900 €

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

17 - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023-2025 AVEC LA REGIE HAUT DEBIT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu la délibération du 19 février 2010 approuvant la création de la Régie Hautes-Pyrénées Haut Débit, et ses statuts,

Considérant qu'aujourd'hui, la Régie gère notamment les activités suivantes :

- contrat de partenariat public privé avec la société Hautes-Pyrénées Numérique (HPN), société composée d'Axione, d'ETDE et de Barclays, pour le déploiement de l'ADSL ;
- pylônes de téléphonie mobile et de télévision numérique terrestre ;
- convention avec Orange, pour le déploiement de la fibre ;
- activité des conseillers numériques.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Datas-Tapie n'ayant pas participé au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023-2025 avec la Régie Hautes-Pyrénées Haut Débit ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

18 - RÉAMÉNAGEMENT DE DETTE DE LA SEMI DE TARBES

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 mai 2021 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu les treize avenants n°137381, 137382, 137383, 137384, 137385, 137386, 137388, 137389, 137390, 137391, 137392, 137393, et 137811, pour le réaménagement de 43 lignes de prêt signées entre la SEMI de Tarbes (ci-après l'Emprunteur) et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 50%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – de réitérer la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 458 729,08 euros, initialement contracté par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées aux annexes « Modification des caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées », « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations », « Caractéristiques avant/après réaménagement ». La garantie est accordée pour chaque ligne des prêts réaménagés, à hauteur de la quotité indiquée aux annexes précitées, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 – Les nouvelles caractéristiques financières de chaque ligne des prêts réaménagés sont indiquées aux annexes précitées qui font partie intégrante de la présente délibération. Concernant chaque ligne des prêts réaménagés à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à chaque ligne des prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagés référencée aux annexes précitées à compter de la date d'effet des avenants constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 – La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne des prêts réaménagés jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département des Hautes Pyrénées s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 – Le Département des Hautes Pyrénées s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 – Le Département des Hautes Pyrénées autorise son représentant ou une personne dûment habilitée à intervenir aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l’Emprunteur.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/01/23

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

19 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévues notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Par délibération du 1^{er} juillet 2021, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et événements dans l'intérêt du Département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de donner mandat spécial à M. Nicolas Datas-Tapie pour participer à la journée de conférences organisée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), au Palais des Congrès de Paris, le 31 janvier 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

20 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévues notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Par délibération du 1^{er} juillet 2021, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et événements dans l'intérêt du Département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - de donner mandat spécial à M. Bernard Verdier pour participer à la journée de conférences organisée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), au Palais des Congrès de Paris, le 31 janvier 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

**21 - 21-1-MODIFICATION DE LA DELIBERATION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 DECEMBRE 2022**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 portant renouvellement de mises à disposition d'agents titulaires du Département auprès des organismes sous convention,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération du 16 décembre 2022 susvisée du fait de la fin de la mise à disposition d'un ingénieur en chef hors classe de la Régie Haut Débit,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission permanente, après en avoir délibéré, M. Datas-Tapie n'ayant pas participé au vote,

DECIDE

Article 1^{er} - de modifier l'article 1^{er} de la délibération du 16 décembre 2022 portant renouvellement de mises à disposition d'agents titulaires du département auprès des organismes sous convention, comme suit :

« d'approuver la mise à disposition pour la Régie Haut Débit d'un adjoint administratif principal de 2^e classe à 100 % » et ainsi de supprimer le renouvellement de la mise à disposition à 100% d'un ingénieur en chef hors classe ».

Article 2 - d'approuver la mise à disposition auprès de la Régie Haut Débit d'un ingénieur en chef sur une quotité de travail de 10 % pour une durée de 3 mois renouvelable, à compter du 27 janvier 2023 ;

Article 3- d'autoriser le Président à signer la convention individuelle de mise à disposition au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivants sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 20 JANVIER 2023

Date de la convocation : 11/01/23

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT

Le quorum est atteint.

21 - 21-2-DESIGNATION D'UN DIRECTEUR DE LA REGIE HAUT-DEBIT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la régie avec autonomie financière « Hautes Pyrénées Haut Débit et notamment son article 12,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de Michel Pélieu, Président,

La Commission permanente, après en avoir délibéré, M. Datas-Tapie n'ayant pas participé au vote,

DECIDE

Article unique – de désigner Mme Martine DOMEQ-CABANNE comme directrice de la Régie Haut-Débit, ingénieur en chef pour une quotité de travail de 10 % pour une durée de 3 mois renouvelable à compter du 27 janvier 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 41.

LA SECRETAIRE DE SÉANCE,



Joëlle ABADIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU